

COUNTRY BASELINE UNDER THE ILO DECLARATION ANNUAL REVIEW

Angola - 2022

L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE - PROTOCOLE DE 2014 (P029) RELATIF À LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ

SOUSSION DES RAPPORTS

Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement

oui

Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport

91. Pour l'élaboration de son rapport, le gouvernement a consulté: [10.1]

a) Les organisations d'employeurs les plus représentatives, b) Les organisations de travailleurs les plus représentatives

92. A quelles organisations d'employeurs le rapport a-t-il été envoyé? [12]

CCIA , AIA , FEMEA

93. A quelles organisations de travailleurs le rapport a-t-il été envoyé? [13]

UNTA-CS,CGSILA e FSA

94. Dans l'affirmative, veuillez décrire le(s) processus de consultation. [10.2]

Por intermedio da Comissão Nacional para OIT

OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX

Organisations d'employeurs

83. Les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont-elles été consultées pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures adoptées? [6.1]	OUI
95. Les organisations d'employeurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport? [11a]	NON
Organisations de travailleurs	
83. Les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont-elles été consultées pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures adoptées? [6.1]	OUI
96. Les organisations de travailleurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport? [11b]	NON
EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE	
Ratification	
Intention de ratification	
61. Si vous avez ratifié la convention n° 29, mais pas le protocole relatif à la convention n°29, quelles sont les perspectives de ratification du protocole ?	Probable
Existence d'une politique et ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire	
63. Existe-t-il une politique nationale et un plan d'action national visant à réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [1.1]	OUI
65. Veuillez également indiquer la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées. [1.3]	Inquérito e consultas públicas com entidades Estatais e não Estatais.

68. Existe-t-il une politique nationale et un plan d'action national énonçant des mesures et des actions spécifiques de lutte contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire? [1.5]	OUI
69. Veuillez décrire ces mesures [1.5]	Plano de Acção Nacional para Prevenir e Combater o Tráfico de Seres Humanos em Angola, inserido na Estratégia Nacional dos Direitos Humanos. (D.P nº100/20 de 14 de Abril). O novo Código Penal que perspectiva o tratamento jurídico penal das condutas de tráfico de pessoas, tráfico sexual de pessoas e tráfico sexual de menores.
70. Les services de l'Etat collectent-ils et analysent-ils des données statistiques et d'autres informations sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire? [1.6]	OUI
71. Veuillez décrire ces données [1.6.1]	Essas recolhas e análises são feitas através de Inquéritos pelo INE (Instituto Nacional de Estatísticas).

Mesures mises en œuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée

64. Veuillez décrire les mesures prévues, les objectifs à atteindre et les autorités en charge de la mise en œuvre, de la coordination et de l'évaluation desdites mesures. Veuillez indiquer le(s) lien(s) internet éventuel(s). [1.2]	As medidas previstas, de modo atingir os objectivos são: Plano de Acção Nacional de Combate ao Tráfico de Seres Humanos, (Aprovado pelo Decreto Presidencial nº31/20 de 14 de Fevereiro, que enquadra-se na Estratégia Nacional dos Direitos Humanos e está alinhada com o Plano de Desenvolvimento Nacional. Os objectivos a atingir são: Prevenir o tráfico de pessoas; Proteger e assistir as vítimas de tráfico; Responsabilizar os criminosos de uma maneira séria e eficaz, incrementar as investigações; Promover a Cooperação Nacional e Internacional, a fim de se atingir os objectivos preconizados. As autoridades responsáveis pela execução para coordenação e avaliação são; Ministério da Justiça e dos Direitos Humanos, Ministério do Interior, Ministério da Acção Social, Família e Promoção da Mulher, Procuradoria - Geral da República.
---	--

Mesures mises en œuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé

74. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour prévenir toutes les formes de travail forcé ou obligatoire? [2.1]	OUI
75. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [2.2]	a) Information, éducation et sensibilisation, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs, b) Renforcement et élargissement du champ d'application de la législation, notamment le droit du

	travail,c) Réglementation et contrôle du processus de recrutement et de placement des travailleurs,d) Appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs public et privé,e) Action contre les causes profondes qui favorisent le travail forcé,f) Promotion d'une migration sûre et régulière,g) Enseignement/formation professionnelle,h) Renforcement des capacités des autorités compétentes,j) Garanties élémentaires de sécurité sociale,k) Autres mesures
--	--

Mesures mises en œuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé

76. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour identifier, libérer et protéger les victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation? [3.1]	OUI
77. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [3.2]	a) Formation des acteurs compétents à l'identification des pratiques de travail forcé,b) Protection juridique des victimes,c) Aide matérielle aux victimes,d) Assistance médicale et psychologique aux victimes,e) Mesures visant la réadaptation ainsi que la réinsertion sociale et professionnelle des victimes,f) Protection de la vie privée et de l'identité ,g) Logement approprié,h) Mesures spécifiques concernant les enfants,j) Autres mesures

Mesures mises en œuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation

78. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour permettre aux victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire d'accéder à des mécanismes de recours et de réparation? [4.1]	OUI
79. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [4.2]	a) Information des victimes et conseil sur leurs droits,b) Assistance juridique gratuite,f) Renforcement des capacités et des moyens d'action des autorités compétentes, telles que l'inspection du travail, les forces de l'ordre, le ministère public et les juges,h) Fixation de sanctions telles que la confiscation des biens et la responsabilité pénale des personnes morales

Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG

81. Le gouvernement coopère-t-il avec d'autres États Membres, des organisations internationales et régionales, ou des organisations non gouvernementales pour parvenir	OUI
--	-----

à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire? [5.1]	
82. Veuillez décrire brièvement les modalités de cette coopération. [5.2]	Auxilio Judiciário Mútuo em Matéria Penal.

DIFFICULTÉS CONCERNANT LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE

Selon le gouvernement et les partenaires sociaux

86. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays pour réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [8]	a) Méconnaissance du problème, b) Manque d'informations et de données, c) Valeurs sociales, traditions culturelles, d) Conjoncture sociale et économique, l) Manque de moyens des organisations de travailleurs
---	---

BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE

Demande

87. Votre gouvernement pense-t-il qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de la prévention, de la suppression effective du travail forcé ou obligatoire, de la protection des victimes et de leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [9.1]	OUI
88. Dans l'affirmative, veuillez indiquer vos besoins dans ce domaine, selon le niveau d'importance (sans importance / moins important / important / le plus important): [9.2]	c) Collecte et analyse des données et des informations => le plus important d) Conseils en matière d'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national => le plus important f) Renforcement des capacités des autorités compétentes => moins important g) Coordination interinstitutionnelle => moins important h) Promotion des pratiques de recrutement et de placement équitables => moins important i) Promotion de politiques de migration équitables => moins important

k) Garanties élémentaires de sécurité sociale => moins important

l) Conseils en matière d'appui à la diligence raisonnable => moins important

m) Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs => moins important

n) Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs => moins important

o) Echange d'expériences entre pays ou régions, coopération internationale => moins important

p) Autres besoins => moins important